

ANNEXES

Pour information

ANNEXE 1

LISTE DES 13 IFSI (INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS) du CENTRE-VAL-DE-LOIRE

PAR DEPARTEMENTS

Département du CHER (18)

- IFSI de BOURGES Croix Rouge Française
- IFSI de VIERZON

Département d'EURE-ET-LOIR (28)

- IFSI de CHARTRES
- IFSI de CHATEAUDUN
- IFSI de DREUX

Département de l'INDRE (36)

- IFSI de CHATEAUROUX
- IFSI de LE BLANC

Département d'INDRE-ET-LOIR (37)

- IFSI d'AMBOISE
- IFSI de TOURS CHRU
- IFSI de TOURS Croix Rouge Française

Département du LOIR-ET-CHER (41)

- IFSI de BLOIS

Département du LOIRET (45)

- IFSI de MONTARGIS / CHALETTE-SUR-LOING
- IFSI d'ORLEANS

INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS
et d'AIDES-SOIGNANTS
 du CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
 Tél : 02 38 95 95 95 - Télécopie : 02 38 95 95 80

N° de déclaration d'activité : 24 45 03186 45 (Statut « référençable » Datablock)
 N° de SIRET : 264 500 224 400 102
 Code NAF : 2180
 Code APE : 803 Z (enseignement supérieur)

FORMATION : « INFIRMIER(E) »
 - Promotion 2021 / 2024 -

Du : 30 Août 2021 au 28 Juin 2024 (date prévisionnelle de fin de formation)

- Enseignement théorique : 2 100 heures, dont 35 heures par semaine (7 h par jour)
- Enseignement pratique : 2 100 heures, dont 35 heures par semaine (7 h par jour)

TOTAL : 4 200 heures, soit 600 jours de formation

COÛT PAR ANNÉE SCOLAIRE

(Coût moyen retenu par le Conseil Régional)

ANNÉE SCOLAIRE ET ANNÉE CIVILE	PÉRIODE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRE D'HEURES	NOMBRE DE JOURS	MONTANT DE FORMATION PAR ETUDIANT SALARIÉ
Coût moyen retenu 2021/2022 : 6 900 € → Début de 1 ^{ère} année 2021	Septembre à Décembre 2021	16 semaines x 35 heures (dont 11 semaines : théorie) (dont 5 semaines : pratique)	560 Heures	80 jours	2 760 € ¹
→ Suite de 1 ^{ère} année 2022	Janvier à Juillet 2022	24 semaines x 35 heures (dont 14 semaines : théorie) (dont 10 semaines : pratique)	840 Heures	120 jours	4 140 € ¹
Coût moyen retenu 2022/2023 : 6 900 € ? → Début de 2 ^{ème} année 2022	Septembre à Décembre 2022	16 semaines x 35 heures (dont 6 semaines : théorie) (dont 10 semaines : pratique)	560 Heures	80 jours	2 760 € ²
→ Suite de 2 ^{ème} année 2023	Janvier à Juillet 2023	24 semaines x 35 heures (dont 14 semaines : théorie) (dont 10 semaines : pratique)	840 Heures	120 jours	4 140 € ²
Coût moyen retenu 2023/2024 : 6 900 € ? → Début de 3 ^{ème} année 2023	Septembre à Décembre 2023	16 semaines x 35 heures (dont 6 semaines : théorie) (dont 10 semaines : pratique)	560 Heures	80 jours	2 760 € ³
→ Suite de 3 ^{ème} année 2024	Janvier à Juillet 2024	24 semaines x 35 heures (dont 9 semaines : théorie) (dont 15 semaines : pratique)	840 Heures	120 jours	4 140 € ³
TOTAL D'HEURES				600 jours	20 700 € ?

ANNEXE 2

¹ Facturation sur la base du coût moyen régional correspondant à l'année scolaire 2021/2022 (de Septembre 2021 à Juillet 2022).

² Montant en attente pour la facturation sur la base du coût moyen régional correspondant à l'année scolaire 2022/2023 (de Septembre 2022 à Juillet 2023).

³ Montant en attente pour la facturation sur la base du coût moyen régional correspondant à l'année scolaire 2023/2024 (de Septembre 2023 à Juillet 2024).

ANNEXE 3



Conseil régional du Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux

(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus, frais de scolarité*)

PUBLICS ELIGIBLES
Elèves, étudiants issus du cursus scolaire
Demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont : <ul style="list-style-type: none">- bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi- en congé parental

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont :

- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

PUBLICS NON ELIGIBLES
Salariés du secteur sanitaire et social, y compris : <ul style="list-style-type: none">- En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière- Démissionnaires de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle- En congé sans solde- En congé parental- En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences)- En contrat à durée déterminée (*)- En contrat d'apprentissage
Salariés hors secteur sanitaire et social, y compris : <ul style="list-style-type: none">- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle- En contrat d'apprentissage- En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences)- En congé sans solde- En congé parental

Sont éligibles les salariés du secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :

- Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme)
- En CDI en rupture conventionnelle (1)

Sont éligibles les salariés hors secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :

- En contrat à durée déterminée (2)
- A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi
- En reconversion professionnelle (4) : CDI, titulaires de la Fonction Publique (Etat/Territoriale) démissionnaires de moins 2 ans, vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité. **Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »**

(*) A titre dérogatoire, la Région Centre-Val de Loire prend en charge le coût pédagogique de la formation à la rentrée de septembre 2020

(1) La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

(2) La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valde Loire.fr)



Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :

- Aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger conduisant à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier

Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Opérateur de Compétences (OPCO).

(*)

Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : elle est à la charge des étudiants (loi du 8 mars 2018)

Les frais de scolarité : mis en œuvre par les établissements : dépenses facultatives aux choix de l'étudiant et frais de tenues de stage obligatoires (instruction interministérielle du 30 octobre 2019)



Parcoursup 2021
en 3 étapes

Début Novembre > Janvier 2021
Je m'informe
et découvre les formations

DEBUT NOVEMBRE > JANVIER

- Je prépare mon projet d'orientation : je peux faire mes recherches sur le site www.parcoursup.fr.
- Je découvre les formations proposées en 2021.
- Si je suis lycéen, j'échange avec mon professeur principal et je participe à la 1^{re} semaine de formation dans mon lycée.
- Si je suis étudiant et que je souhaite me réorienter, j'approche du service orientation de mon établissement qui peut m'accompagner dans mon projet.

DEBUT DECEMBRE

- Je suis lycéen, je renseigne ma fiche de dialogue : le conseil de classe prend connaissance de mon projet d'orientation et formule des recommandations.

21 DECEMBRE

Ouverture du site d'information Parcoursup.fr 2021.

- Je m'informe sur le fonctionnement de la procédure.
- Je consulte le moteur de recherche des formations disponibles en 2021. Plus de 7000 formations sont proposées. Y compris des formations en apprentissage.
- Je consulte la fiche de présentation détaillée des enseignements proposés, les compétences et les connaissances attendues, des conseils pour les lycéens, les critères généraux d'examen des vœux, les possibilités de poursuite d'étude, les débouchés professionnels et les éventuels frais de formation...

Lorsque vous recherchez une formation, vous pouvez sélectionner les formations similaires qui peuvent vous intéresser. N'hésitez pas à les consulter pour élargir vos choix.

20 janvier → 11 mars → 8 avril 2021
Je m'inscris pour formuler
mes vœux et finalise mon dossier

TOUT AU LONG DU 2^e TRIMESTRE

- Je poursuis ma réflexion et je participe aux journées portes ouvertes des établissements d'enseignement supérieur et aux salons d'orientation, organisés en présentiel ou en ligne pour échanger avec des enseignants et des étudiants ambassadeurs.
- Si je suis lycéen, je participe à la 2^e semaine de l'orientation dans mon lycée.

DU 20 JANVIER AU 11 MARS

- Je m'inscris sur Parcoursup pour créer mon dossier candidat.
- Je formule mes vœux et j'exprime ma motivation : jusqu'à 10 vœux (avec possibilité de sous-vœux selon les formations). Je peux également formuler 10 vœux supplémentaires pour des formations en apprentissage.

JEUDI 11 MARS — Dernier jour pour formuler mes vœux.

L'apprentissage vous intéresse ?

Pour beaucoup d'entre elles, vous pouvez formuler des vœux tout au long du processus (sans de date limite). Vous pouvez être accompagné pour trouver un employeur et signer votre contrat d'apprentissage.

FÉVRIER-MARS

Si je suis lycéen, chaque vœux que je formule fait l'objet d'une fiche de dialogue comprenant les approbations de mes professeurs et l'avis du chef d'établissement dans le cadre du 2^e conseil de classe.

JEUDI 8 AVRIL — Dernier jour pour finaliser mon dossier avec les éléments demandés par les formations et pour confirmer chacun de mes vœux.

AVRIL-MAI

Chaque formation que j'ai demandée organise une commission pour examiner ma candidature à partir des critères généraux d'examen des vœux que j'ai définis et que j'ai consultés sur sa fiche détaillée sur Parcoursup.

27 Mai > 16 Juillet 2021
Je reçois les réponses des formations et je décide

JEDI 27 MAI — Début de la phase d'admission principale.

- Je consulte dans mon dossier Parcoursup les réponses des formations que j'ai demandées.
- À partir du 27 mai, je reçois les propositions d'admission (renseignés ou ou-ai-je) au fur et à mesure et en continu.
- Je dois répondre obligatoirement à chaque proposition d'admission dans les délais indiqués dans mon dossier.

MERCREDI 16 JUIN — La phase d'admission complémentaire est ouverte.

DU 29 JUIN AU 1^{er} JUILLET
Point d'étape : si j'ai conservé des vœux pour lesquels je suis en liste d'attente, je me connecte à mon dossier pour indiquer ceux qui m'intéressent toujours.

MARDI 6 JUILLET

Après les résultats du baccalauréat, si j'ai définitivement accédé à une formation, l'inscription administrative est obligatoire auprès de l'établissement que j'ai choisi, selon les modalités précisées dans mon dossier.

MERCREDI 14 JUILLET

Les formations envoient les dernières propositions d'admission de la phase principale.

VENDREDI 16 JUILLET — Fin de la phase principale.

Dernier jour pour accepter une proposition d'admission reçue lors de cette phase.

Les solutions si je n'ai pas reçu de proposition d'admission

DÈS LE 27 MAI

Si je n'ai reçu que des réponses négatives de la part de formations sélectives (BTS, BUT, classe prépa, IFSI, écoles...), je peux demander un accompagnement individuel ou collectif auprès du service orientation de mon établissement ou du service orientation de mon lycée pour me renseigner sur les possibilités de réorientation ou dans un CIO pour envisager d'autres choix de formation et préparer la phase complémentaire.

À PARTIR DU 2 JUILLET

Je peux solliciter depuis mon dossier un accompagnement personnalisé de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de mon académie. Cette commission étudie mon dossier et m'aide à trouver une formation qui correspond à mon projet et en fonction des places disponibles.

DU 16 JUIN AU 16 SEPTEMBRE

Je peux participer à la phase complémentaire et formuler jusqu'à 10 nouveaux vœux dans les formations qui disposent de places disponibles. Ces formations seront accessibles depuis le moteur de recherche des formations Parcoursup à partir du 16 juin.

La réponse « Oui » du signifié que vous êtes accueilli dans la formation à condition de suivre le parcours de réussite adapté à votre profil (niveau, niveau, soutien, tutorat...). Ce dispositif de soutien vous est proposé par la formation afin de considérer au-delà de vos capacités complémentaires nécessaires pour vous permettre de réussir vos études supérieures.

ANNEXE 5



INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

Rue du Château - 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING
Tél : 02 38 95 95 95 - Fax : 02 38 95 95 80
Courriel : ifsi@ch-montargis.fr



PASSEPORT MÉDICAL DES ÉTUDIANTS DE L'IFSI

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Je, soussigné(e) Dr

certifie que M / Mme Nom :

Prénom :

Né(e) le

candidat(e) à l'inscription en formation « Infirmière », a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Etudiants infirmiers et élèves aides-soignants non concernés.

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*rayez les mentions inutiles*) :

- immunisé(e) contre l'hépatite B : oui non
- non répondeur(se) à la vaccination : oui non

- Contre la tuberculose (*l'obligation de vaccination est suspendue depuis le 1^{er} avril 2019*)

IDR à la tuberculine	date	Résultat (<i>en mm</i>)

Date :

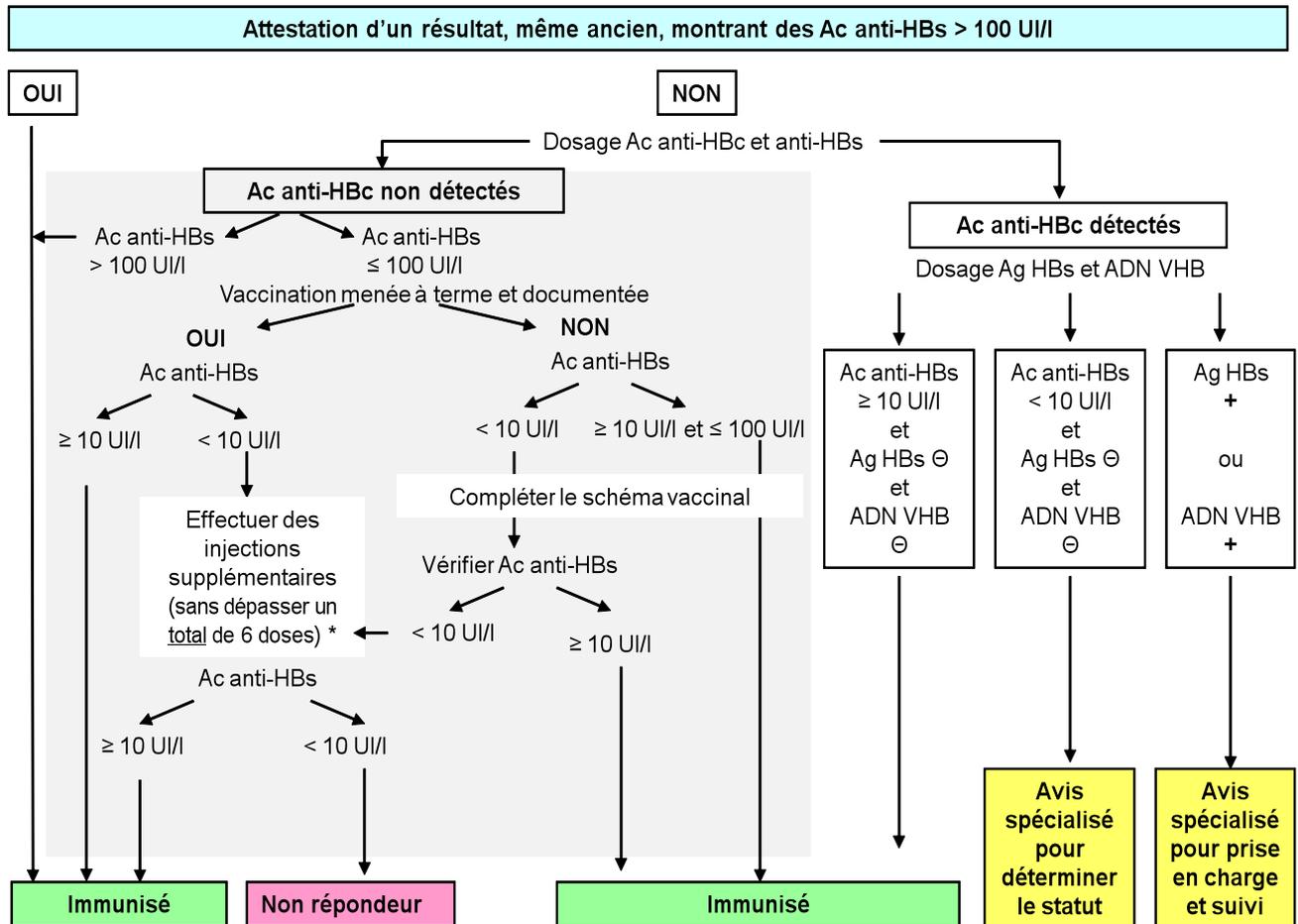
Signature du médecin

cachet du médecin

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur (2020), il est par ailleurs recommandé aux étudiants des professions paramédicales d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

ANNEXE 6

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculitiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Calendrier vaccinal en vigueur : cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal> (page 11 de l'annexe au calendrier 2020, tableau 4.5.1)

LISTE DES EMPLOIS ET/OU DE COTISATIONS

- JUSTIFIANT D'UNE DUREE MINIMUM DE TROIS ANS DE COTISATION A UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE (À LA DATE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION)

NOM DE FAMILLE (de naissance) _____ NOM D'USAGE _____

Prénom : _____

Trois ans minimum de COTISATIONS			
FONCTION	EMPLOYEUR ET/OU ORGANISME	PERIODE DU.....AU..... (du plus récent au plus ancien)	DUREE (en jours)
TOTAL			



Agrafer à cette liste les attestations d'emplois et/ou de cotisations dans l'ordre chronologique (**du plus récent au plus ancien**)

Date et Signature